

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE

Un droit aux prestations complémentaires

Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI sont utiles lorsque les rentes et les autres revenus ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux d'un individu. Elles ne constituent pas des prestations d'assistance mais un droit à des aides financières versées mensuellement. Elles peuvent également prendre la forme de remboursements de frais de maladie et d'invalidité.

Leur versement par les cantons n'est pas systématique et se fait sur demande écrite. Seules les personnes domiciliées en Suisse et bénéficiant de l'AVS/AI peuvent y prétendre. Les étrangers doivent avoir vécu au moins dix ans en Suisse pour pouvoir en bénéficier. Les conditions économiques requises pour accéder aux PC sont remplies lorsque le budget d'un demandeur présente un excédent de dépenses, c'est-à-dire lorsque les dépenses reconnues dépassent les revenus à prendre en compte.

La fortune du demandeur ne doit pas dépasser 100 000 francs pour une personne seule et 200 000 francs pour un couple. Compte tenu de la spécificité des dépenses des uns et des autres, il importe par ailleurs de distinguer les personnes qui vivent à domicile et celles qui séjournent de façon durable dans un home (ou un hôpital).

Les dépenses reconnues, sous certaines limites, sont notamment: les frais d'entretien des immeubles, les intérêts hypothécaires, les primes d'assurance obligatoire des soins, les cotisations l'AVS/AI, les pensions alimentaires, les loyers d'un appartement ou les taxes journalières des personnes qui vivent en EMS. A titre indicatif, le montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux (nourriture, vêtements...), hors loyer, est limité à 20 100 francs par an pour une personne seule qui vit à domicile, et à 30 150 francs par an pour un couple qui occupe son logement. Ces montants sont réévalués à la hausse s'il y a des enfants à charge.

Les revenus déterminants, pris en compte, sont notamment: les rentes (AVS/AI/LPP) et éventuelles prestations d'assurance sociales étrangères, les produits de la fortune, les revenus locatifs, la valeur locative d'un bien immobilier que l'on occupe soi-même, les contributions d'entretien prévues par le droit de la famille. Un éventuel revenu d'activité lucrative est partiellement pris en compte: après déduction des dépenses professionnelles, des cotisations aux assurances sociales et d'une franchise (1000 francs pour une personne seule), le revenu réalisé par le bénéficiaire est considéré à raison de deux tiers seulement. Le revenu de l'activité lucrative réalisé par le conjoint sans droit aux PC est, quant à lui, pris en compte à hauteur de 80%, sans déduction d'une franchise.

En complément de prestations pécuniaires directes, les bénéficiaires de PC sont également soulagés de manière indirecte. Ils peuvent demander le remboursement de frais de maladie et d'incapacité, lorsque ceux-ci ne sont pas déjà couverts par une autre assurance (maladie, accident, responsabilité civile...).